

Jugement civil No 571/2014 (IVe chambre)

Audience publique du jeudi vingt-sept novembre deux mille quatorze

Numéros 143289 et 149194 du rôle

Composition:

Alexandra HUBERTY, vice-président

Antoine SCHAUS, 1^{er} juge

Maria FARIA ALVES, juge

Patrick MEI, greffier-assumé

I.

A.), sans état, née le (...) en Italie à (...), demeurant à L-LIEU1.), RUE1.),

partie demanderesse en séparation de corps aux termes d'un exploit de l'huissier suppléant Luc KONSBRUCK, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 25 janvier 2012;

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat, demeurant à Luxembourg,

E t :

B.), fonctionnaire européen, né (...) à (...), demeurant à L-LIEU1.), RUE2.),

partie défenderesse en séparation de corps aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg.

II.

E n t r e :

B.), fonctionnaire européen, né (...) à (...), demeurant à L-LIEU1.), RUE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 24 septembre 2012;

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg.

E t :

A.), sans état, née le (...) en Italie à (...), demeurant à L- LIEU1.), RUE1.),

partie défenderesse en divorce aux fins du prédit exploit GLODEN;

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat, demeurant à Luxembourg,

L e T r i b u n a l :

Ouï **A.)**, ci-après dénommée **A.)**, partie demanderesse en séparation de corps et défenderesse en divorce, par l'organe de Maître Sibel DEMIR, avocat, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat constitué.

Ouï **B.)**, ci-après dénommé **B.)**, partie demanderesse en divorce et défenderesse en séparation de corps, par l'organe de Maître Virginie MERTZ, avocat, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocat constitué.

Par exploit d'huissier du 25 janvier 2012, **A.)** a assigné en séparation de corps son époux **B.)** sur base de l'article 151 du code civil italien.

Par exploit d'huissier du 24 septembre 2012, **B.)** a assigné en divorce son épouse **A.)** sur base de l'article 230 du code civil.

Jonction

A.) demande la jonction des deux instances.

B.) s'y oppose.

La décision de jonction est subordonnée à l'existence entre les litiges d'un lien de connexité tel qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'en connaître ensemble, c'est-à-dire, de les joindre, les instruire et les juger ensemble.

Lorsqu'une affaire dépend d'une autre, il y a connexité.

Il existe néanmoins également des cas de connexité en dehors du cas de dépendance entre deux demandes.

Il n'en reste pas moins que le seul fait que deux demandes sont dans un rapport de dépendance l'une à l'égard de l'autre suffit pour qu'il y ait connexité et que la jonction d'instances soit justifiée. (Cour d'appel, 12 juillet 2006, numéros 28403 et 29202 du rôle)

En l'espèce, le tribunal est en présence d'une demande en séparation de corps pour faute et d'une demande en divorce pour séparation de fait entre les mêmes parties.

Le sort de la demande en séparation de corps dépend du sort de la demande en divorce, en ce sens que si la demande en divorce est fondée, il n'y a pas lieu d'analyser la demande en séparation de corps.

Il convient également de statuer dans un seul et même jugement sur les mesures accessoires.

Il y a partant lieu d'ordonner la jonction des deux instances.

Faits

Les époux se sont mariés le 27 juin 1996 par-devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

Ils n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Ils ont deux enfants communs mineurs, à savoir **E1.**, née le (...) et **E2.**, né le (...).

L'épouse est de nationalité italienne et l'époux est de nationalité italienne et française.

Recevabilité

A.) conclut à l'application de la loi italienne à sa demande en séparation de corps, en tant que loi nationale commune des parties, en faisant valoir que **B.)** aurait plus d'attaches avec l'Italie que la France.

B.) soulève l'irrecevabilité de la demande adverse en séparation de corps sur base de la loi italienne. Il conclut à l'application de la loi luxembourgeoise à cette demande, en faisant valoir que les parties seraient à considérer comme étant de nationalités différentes puisqu'il aurait plus d'attaches avec la France qu'avec l'Italie.

A.) conteste la recevabilité de la demande adverse en divorce en ce qu'elle serait introduite sur base des dispositions luxembourgeoise, alors que la loi italienne serait applicable à l'ensemble du litige.

Elle expose que la demande en séparation de corps ayant été introduite avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n°1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après le « **Règlement** »), le principe de l'unicité de l'instance imposerait de laisser le divorce soumis à la loi italienne.

Elle se base également sur les dispositions du Règlement relatives à la conversion d'une séparation de corps en divorce et au maintien de la même loi dans cette hypothèse.

La demande en divorce de **B.)**, bien qu'introduite en tant que demande principale devrait s'analyser comme une demande reconventionnelle en ce qu'elle constituerait un moyen de défense par rapport à la demande en séparation de corps de **A.)**.

Elle conclut également à l'irrecevabilité de la demande en divorce adverse en ce qu'elle contreviendrait aux dispositions de l'article 232-1 du code civil.

B.) conclut à l'application de la loi luxembourgeoise à sa demande en divorce au visa de l'article 8 d) du Règlement.

Le Règlement aurait pour but de simplifier et de veiller à la rapidité des procédures, ce qu'il chercherait à faire par son action en divorce.

Il soutient que sa demande en divorce serait une demande principale, indépendante de l'action adverse en séparation de corps.

La séparation de corps et le divorce relèvent de l'ordre public du fait qu'ils opèrent un changement de l'état des personnes concernées. Le juge est dès lors tenu de rechercher, si nécessaire même d'office, la loi y applicable.

Etant donné que le litige présente un conflit de lois, il y a lieu de recourir à la règle de conflit de loi applicable.

Avant l'entrée en vigueur du Règlement, la règle de conflit de loi applicable aux demandes en séparation de corps ou en divorce présentant un élément d'extranéité était l'article 305 du code civil.

Etant donné, qu'en vertu de son article 18, le Règlement ne s'applique qu'aux actions judiciaires engagées à compter du 21 juin 2012, toute action engagée précédemment à cette date, reste soumise aux dispositions de l'article 305 du code civil.

La jonction est un acte de pure administration qui conserve à chaque cause son individualité, sans les fondre dans une instance unique (Cour d'appel, 27 juin 2000, n°23517 du rôle; Cour d'appel 11 janvier 2006, n°29699 et 29711 du rôle; Cour d'appel 12 janvier 2006, Pas. 33, p.130), l'article 305 du code civil est applicable à la demande en séparation de corps et les dispositions du Règlement sont applicable à la demande en divorce.

En l'espèce, **A.)** a agi en séparation de corps avant le 21 juin 2012 et **B.)** en divorce après cette date.

En vertu de l'article 305, 1° du code civil, le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi nationale des parties lorsqu'elle leur est commune.

Comme la nationalité est un critère objectif de rattachement, en présence d'un conflit de deux nationalités au niveau de la règle de droit international privé, il y a lieu de faire primer la nationalité commune.

Ce n'est que lorsque les parties n'ont pas de nationalité commune, qu'il faudra résoudre le conflit de nationalités en recherchant laquelle est la nationalité la plus effective.

Comme, en l'espèce, la nationalité italienne est commune aux parties, la loi italienne s'applique à la demande en séparation de corps de **A.)** et sa demande, régulièrement introduite sur base de l'article 151 du code civil italien, est recevable en la pure forme.

Le Règlement donne dans son article 5 aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celles sur base desquelles leur divorce peut être toisé.

A défaut de la conclusion d'une telle convention, le divorce est soumis d'après l'article 8 du Règlement, à la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine du tribunal, à défaut à la loi de l'Etat de leur dernière résidence habituelle pour autant que celle-ci n'ait pas pris fin depuis plus d'un an et qu'un des époux continue à y résider, à défaut à la loi de leur nationalité commune, à défaut à la loi du for.

Comme la demande en divorce de **B.)** est autonome et qu'il ne tend pas à voir convertir une séparation de corps préexistante en divorce l'article 9 du Règlement ne trouve, en l'espèce, pas application.

En l'occurrence, les parties ne versent pas de convention conclue avant la saisine du tribunal entre les époux et il résulte des certificats de résidence versés au dossier qu'elles avaient leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au jour de la demande en divorce, de sorte que la loi luxembourgeoise s'applique à cette demande.

La demande en divorce ayant été introduite par voie de demande principale et non reconventionnelle, celle-ci ne contrevient pas aux dispositions de l'article 232-1 du code civil.

Aussi, la demande en divorce de **B.)**, régulièrement introduite sur base de l'article 230 du code civil est également recevable en la pure forme.

Mérite des demandes en séparation de corps et en divorce

En présence d'une demande en séparation de corps et d'une demande en divorce, le juge examine en premier lieu le mérite de la demande en divorce.

A l'appui de sa demande, **B.)** fait valoir que les parties seraient séparées de manière continue et effective depuis le 19 septembre 2009.

L'article 230 du code civil dispose que: « *chacun des époux pourra demander le divorce en cas de séparation de fait continue et effective depuis au moins trois ans, s'il en ressort que la désunion des époux est irrémédiable* ».

L'assignation datant du 24 septembre 2012, il appartient à **B.)** de rapporter la preuve de la résidence séparée des époux depuis au moins le 24 septembre 2009.

Il découle d'un certificat de résidence de la Ville de **LIEU1.)** du 19 octobre 2012, qu'au jour dudit certificat **A.)** résidait à **LIEU1.)**, **RUE1.)** depuis le 6 janvier 2007.

Il découle d'un certificat de résidence de la Ville de **LIEU1.)** du 19 janvier 2012, qu'à la date dudit certificat **B.)** résidait à **LIEU1.)**, **RUE2.)** depuis le 15 décembre 2010 et que jusqu'à cette date il était également inscrit à l'adresse **LIEU1.)**, **RUE1.)**.

Il découle néanmoins de l'attestation testimoniale du 17 juillet 2012 de **F.)**, frère de l'épouse, qu'il travaillait à **LIEU1.)** jusqu'à février 2011 et que comme il rendait régulièrement visite à sa soeur après son travail, il a constaté que **B.)** n'habitait plus au domicile conjugal à partir de l'automne 2009.

Cette attestation renverse la présomption établie par le prédit certificat de résidence du 19 janvier 2012 et établi que **B.)** vivait séparé de son épouse dès le début de l'automne 2009, soit le 22 septembre 2009.

Comme au jour de l'assignation en divorce **F.)** résidait toujours à **LIEU1.)**, **RUE2.)**, le tribunal présume qu'il y a résidé entre le 19 janvier 2012 et le jour de l'assignation en divorce.

La séparation de fait continue et effective pendant toute la durée des trois années qui ont précédé l'assignation en divorce est rapportée par les prédits certificats et l'attestation testimoniale de **F.)**.

Dans la mesure où la désunion perdure depuis plus de trois ans avant l'assignation en divorce du 24 septembre 2012, elle est à considérer comme irrémédiable au sens de l'article 230 du code civil.

La demande en divorce de **B.)** est ainsi fondée et il y a lieu de prononcer le divorce entre parties.

Le divorce étant prononcé par le présent jugement, la demande en séparation de corps de A.) est devenue sans objet.

Liquidation et partage

Les parties demandent la liquidation et le partage de la communauté légale de biens existant entre les époux et la nomination d'un notaire-liquidateur.

B.) requiert également l'établissement d'un plan de liquidation et d'un compte des récompenses que les parties feront valoir conformément à l'article 1468 du code civil par le notaire-liquidateur.

Etant donné que le divorce entraîne la liquidation de la communauté légale de biens existant entre les parties, il y a lieu d'en ordonner la liquidation et le partage et de nommer un notaire-liquidateur afin de procéder à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens existant entre les parties, y compris de procéder à l'établissement d'un plan de liquidation et d'un compte des récompenses que chaque époux fera valoir.

B.) demande également acte qu'il sollicite dans le cadre de la liquidation et du partage le paiement d'une indemnité d'occupation d'un montant équivalent à la valeur locative du bien occupé par A.) à L-LIEU1.), RUE1.) à compter du 19 septembre 2009.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Licitations

B.) demande la licitation de l'appartement sis à L-LIEU1.), RUE1.) et d'un terrain sis à LIEU2.), RUE3.).

A.) ne prend pas position sur cette demande.

Le tribunal rappelle que le partage en nature des immeubles demeure la règle. Il n'en est autrement aux termes de l'article 827 du code civil que si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément ou si toutes les parties consentent à la licitation.

Aucune disposition légale dérogatoire à l'article 827 alinéa 1^{er} du code civil ne permet au tribunal de refuser d'ordonner la licitation de l'immeuble indivis dont il constate le caractère impartageable en nature.

En l'espèce, un partage en nature par lots avec paiement d'une soulte ne saurait être exclu.

Il y a partant lieu de débouter **B.)** de sa demande.

Report

B.) sollicite le report des effets du divorce quant à leurs biens entre les parties au 19 septembre 2009 sur base de l'article 266 du code civil.

A.) ne prend pas position sur cette demande.

L'article 266 alinéa 2 du code civil permet à un époux de demander le report des effets du divorce quant aux biens entre parties au jour où toute cohabitation et collaboration ont cessées.

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que la cohabitation entre les époux a cessé au 22 septembre 2009. Leur collaboration est présumée avoir cessé à la même date.

B.) reste cependant en défaut d'établir que leur cohabitation aurait déjà pris fin le 19 septembre 2009.

Il y a partant lieu de faire reporter les effets du divorce quant à leurs biens entre les parties au 22 septembre 2009.

Dommmages et intérêts

A.) demande la condamnation de **B.)** à lui payer une somme en principal de 5.000.- euros au titre de dommages et intérêts, tant sur base de l'article 301 que sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

B.) s'oppose à cette demande.

L'article 301 du code civil permet à l'époux qui a obtenu le divorce sur base de l'article 229 du code civil aux torts exclusifs de son conjoint, de réclamer des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et matériel que la dissolution lui fera subir.

Etant donné que le divorce n'est pas prononcé sur base de l'article 229 du code civil et que **A.)** ne l'a d'ailleurs pas requis, sa demande sur base de l'article 301 du code civil est irrecevable.

Les dispositions contenues aux articles 1382 et 1383 du code civil permettent la réparation du préjudice pour des dommages qu'un époux subit du fait des fautes ou des négligences commises par son conjoint pendant la vie commune des parties.

A l'appui de sa demande en séparation de corps, **A.)** reproche à son époux d'avoir abandonné le domicile conjugal le 19 septembre 2009 et d'avoir entretenu et de continuer à entretenir des relations adultères avec d'autres femmes.

Si **A.)** manque d'établir la deuxième faute, il résulte des développements qui précèdent que **B.)** a abandonné le domicile conjugal le 22 septembre 2009.

A.) reste cependant en défaut d'étayer sa demande et de rapporter la preuve que cet abandon du domicile conjugal par l'époux lui a causé un préjudice qui exigerait une indemnisation pécuniaire.

Sa demande en dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du code civil est dès lors à déclarer non fondée.

Mesures accessoires

Garde et droit de visite et d'hébergement

A.) demande à se voir confier la garde des enfants communs mineurs **E1.)** et **E2.)**.

B.) marque son accord avec cette demande.

L'accord des parties étant conforme à l'intérêt des enfants qui résident auprès de leur mère depuis la séparation de fait des époux en 2009, il y a lieu de statuer en ce sens.

B.) sollicite un droit de visite et d'hébergement envers les deux mineurs à exercer, en période scolaire, tous les mercredis de 19.30 heures aux jeudis matin retour à l'école, sinon tous les mardis de 19.30 heures au mercredi matin retour à l'école, ainsi que tous les deuxièmes fins de semaine du vendredi soir 19.00 heures au dimanche soir 19.00 heures, à charge pour lui de venir chercher les enfants et de les ramener, ainsi que pendant les vacances scolaires comme suit :

- pour les années paires, la première moitié des vacances de Noël, les vacances de Pentecôte, la deuxième quinzaine du mois de juillet des vacances d'été et la deuxième semaine des vacances de Pâques, et

- pour les années impaires, la deuxième moitié des vacances de Noël, les vacances de Carnaval, les vacances de Toussaint, la deuxième quinzaine du mois de juillet des vacances d'été et pendant la première semaine des vacances de Pâques.

A.) ne formule pas d'opposition ni à l'élargissement demandé, ni à la répartition des vacances scolaires proposée par **B.)**.

Le droit de visite et d'hébergement demandé par l'époux est plus étendu en période scolaire que celui qui lui a été accordé par l'ordonnance de référé n°267/2012 du 29 mai 2012 qui prévoit un droit de visite et d'hébergement usuel chaque deuxième fin de semaine.

Comme il est de l'intérêt des enfants de maintenir un contact régulier avec leur père et que ceux-ci sont âgés respectivement de quinze et seize ans, il y a lieu de faire droit à la demande de **B.)** sauf à préciser que le droit de visite en semaine s'exercera à la convenance des mineurs.

Contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs

A.) demande actuellement la condamnation de **B.)** à lui verser une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs de 615.- euros par enfant par mois.

B.) offre de verser 600.- euros par enfant par mois.

Cette offre n'est pas acceptée par **A.)**.

A.) conclut à l'application de la loi italienne à sa demande.

B.) ne prend pas position sur la loi applicable à cette demande.

Si en principe les droits pécuniaires sont des droits disponibles qui n'intéressent pas l'ordre public, l'obligation alimentaire des père et mère envers leurs enfants, relève de l'ordre public du fait qu'elle concerne l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge est dès lors tenu de rechercher, si nécessaire même d'office, la loi y applicable.

Il y a lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise à la demande en vertu de l'article 4 alinéa 3 du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après le « **Protocole** »), dont les règles sont applicables à titre provisoire au sein de l'Union européenne à partir du 18 juin

2011, suivant décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion par la Communauté européenne du Protocole, en tant que loi du for.

Il découle de l'article 303 du code civil luxembourgeois que l'obligation que les époux contractent par le mariage, d'entretenir les enfants à naître de leur union (article 203) perdure à la charge des deux parents et ceci même après le prononcé du divorce et est fixée en fonction des facultés contributives des deux parents et en fonction des besoins des enfants.

Le tribunal rappelle que les enfants ne doivent pas souffrir de la séparation de leurs parents et ont droit au maintien du même train de vie que pendant le mariage.

Les activités extrascolaires des enfants sont évaluées à 100.- euros par enfant par mois au vu des justificatifs versés, en tenant compte des abonnements et de l'équipement.

Etant donné, qu'en ce qui concerne les frais d'orthodontie pour les enfants communs, la pièce la plus récente versée concerne les factures acquittées et date du 5 mars 2012, il n'est pas établi que ces frais soient toujours d'actualité.

Les frais de mobilier destiné aux enfants, de livres scolaires et de voyages scolaires et de loisir constituent des dépenses ponctuelles et normales.

Au vu des besoins des enfants et en tenant compte du train de vie des enfants pendant le mariage, l'offre de **B.)** couvre les besoins des enfants communs mineurs et est partant à déclarer satisfaisante, indépendamment des capacités contributives des parties.

Il y a partant lieu de condamner **B.)** à payer à **A.)** une contribution mensuelle à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs **E1.)** et **E2.)** de 600.- euros par enfant par mois.

Pension alimentaire à titre personnel

A.) demande actuellement la condamnation de **B.)** à lui verser une pension alimentaire à titre personnel de 3.075.- euros par mois sur base de la loi italienne, sans préciser la base légale exacte.

B.) conclut à l'application de l'article 300 du code civil et s'oppose à cette demande tant en son principe qu'en son quantum.

Le défaut d'indiquer une base légale précise n'est pas une cause d'irrecevabilité de la demande, le tribunal étant saisi des faits et non de la qualification juridique que les parties peuvent leur donner.

En vertu de l'article 3 du Protocole, la loi luxembourgeoise s'applique à cette demande en tant que loi de la résidence habituelle du créancier d'aliments.

Selon l'article 300 du code civil, le tribunal qui prononce le divorce pourra imposer à l'une des parties l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire qui devra répondre aux besoins du créancier et être proportionnée aux facultés du débiteur. Aucune pension alimentaire ne sera due à la partie aux torts exclusifs de laquelle le divorce a été prononcé ou qui vit en communauté de vie avec un tiers.

A.) est recevable à demander une telle pension alimentaire, puisque le divorce sera prononcé pour séparation de fait et qu'il n'est pas établi qu'elle vit en communauté avec un tiers.

Contrairement aux critères applicables à l'évaluation du secours alimentaire servi pendant l'instance en divorce, secours fondé sur le devoir de secours et d'assistance entre époux, le secours pécuniaire après divorce a un caractère purement alimentaire et ne doit en rien réparer une situation de disparité économique causée par le divorce. Il est dès lors de principe qu'en cas de divorce, chacun des époux doit, dans la mesure du possible, subvenir par ses propres moyens à son entretien. Les aliments ne sont dus qu'au cas où la partie économiquement faible se trouve dans une situation telle qu'elle n'arrivera plus à pourvoir à ses propres besoins.

Ainsi le but de la pension alimentaire après divorce est-il d'assurer la subsistance du conjoint divorcé ayant justifié qu'il est incapable de s'adonner à un travail rémunéré ou qu'il se trouve dépourvu de ressources en fortune ou en revenus quelconques pour subvenir personnellement à son entretien. Ces principes sont néanmoins à moduler et à adapter aux circonstances de l'espèce, les tribunaux statuant par rapport aux éléments spécifiques d'une affaire et non pas par dispositions générales.

A.) n'a pas de revenus propres.

Si elle a une formation juridique, elle n'a travaillé que brièvement en tant qu'avocate en Italie de 1993 à 1995, année lors de laquelle elle a suivi son mari au Luxembourg où celui-ci travaillait.

Si elle a exercé un poste d'assistante de greffe au Tribunal de Première Instance de la Cour Européenne du 8 janvier au 15 juin 2007 et un poste de dactylographe de la Cour de Justice du 25 juin au 31 décembre 2007, ces postes n'ont débouché sur aucun emploi fixe et elle se trouve sans emploi depuis fin 2007.

Elle verse diverses pièces qui établissent ses recherches d'emploi.

Il découle d'un certificat de médical du Docteur **DR1.)** du 20 mars 2012 que l'épouse souffre de scoliose avec spondylarthrose étagée et discopathie L5 – S1 débutante, de dysplasie majeure de la hanche gauche et légère de la hanche droite avec irradiations au niveau du membre inférieur gauche. Son état lui cause des douleurs fréquentes et une limitation de la mobilité, elle nécessite la prise en continue d'anti-inflammatoires et occasionnellement d'antalgiques. La réduction important de la mise en charge de la colonne vertébrale et de la hanche gauche ne lui permettent d'exercer ni un travail lourd avec port de charges importants ni un travail pendant lequel elle devrait rester longtemps debout ou tout le temps assise.

S'il ne découle pas de ce certificat médical que **A.)** est inapte à exercer une activité rémunérée, ses problèmes de santé, ensemble avec sa quasi-totale absence d'expérience professionnelle et son âge, rendent invraisemblable qu'elle parvienne, sur le marché du travail actuel, à trouver un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins.

A.) est partant à considérer comme étant dans le besoin au sens de l'article 300 du code civil et sa demande est fondée en son principe.

En ce qui concerne les capacités contributives de **B.)**, il percevait en 2011 une rémunération mensuelle nette de 12.180.- euros que le tribunal évalue actuellement à 12.300.- euros.

Au titre de ses frais incompressibles, il paye un loyer mensuel de 446,21 euros et une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs de 600.- euros par enfant par mois.

Si **B.)** verse également le contrat de prêt relatif à l'appartement à **LIEU1.)**, **RUE1.)**, ainsi que cinq virements, comme le virement le plus récent date de janvier 2012, il n'est pas établi qu'il rembourse actuellement encore ledit prêt.

Les charges locatives constituent des frais de la vie courante et non des frais incompressibles.

Aussi, **B.)** a un revenu disponible de 10.653,79 euros et dispose partant des capacités financières nécessaires pour payer une pension alimentaire à titre personnel à **A.)**.

Si les besoins de **A.)** sont uniquement ceux de la vie courante, il y a néanmoins lieu de prendre en compte qu'elle habite un appartement commun pour lequel **B.)** a déjà annoncé qu'il réclamerait une indemnité d'occupation lors des opérations de liquidation et de partage.

Il y a partant lieu de prendre en compte un loyer théorique de 850.- euros dans son chef et de fixer la pension alimentaire à payer par **B.)** à **A.)** à 1.350.- euros par mois.

Exécution provisoire

B.) sollicite l'exécution provisoire de « *l'ordonnance* » à intervenir.

Le tribunal se prononçant par jugement, cette demande est irrecevable pour absence d'objet.

Indemnité de procédure

A.) demande une indemnité de procédure de 750.- euros dans l'instance par elle introduite et **B.)** demande une indemnité de procédure de 620.- euros dans chacune des deux instances, sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civil.

Tant **A.)** que **B.)** n'établissent pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais de leur représentation en justice dans le cadre de l'instance en séparation de corps à leur charge. Aussi, leur demande respective est à déclarer non fondée.

En ce qui concerne la procédure de divorce pour séparation de fait, le législateur prévoyant expressément dans ce type de procédure de laisser les dépens à charge du demandeur, il n'est pas non plus inéquitable de laisser à sa charge des frais de justice.

Dépens

A.) n'a pas abouti dans sa demande en séparation de corps, étant donné que le tribunal n'a pas analysé le bienfondé de celle-ci en raison du prononcé du divorce. Comme du moins l'un des comportements fautifs par elle allégués se trouve établi, le tribunal fait usage de la faculté lui accordée par l'article 238 du nouveau code de procédure civile et impose les dépens de cette procédure à **B.)**.

Suivant les dispositions de l'article 232-3 du code civil, les dépens de l'instance seront pour le tout à la charge de la partie demanderesse lorsque le divorce a été demandé pour l'une des causes prévues aux articles 230 et 231 du code civil.

Les dépens relatifs à la procédure de divorce sont partant également à mettre à charge de **B.)**.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état;

vu les ordonnances de clôture de l'instruction du 9 octobre 2014;

vu l'assignation en séparation de corps de **A.)** du 25 janvier 2012;

vu l'assignation en divorce de **B.)** du 24 septembre 2012;

ordonne la jonction des deux instances;

dit que la loi italienne s'applique à la demande en séparation de corps de **A.)** et la loi luxembourgeoise à la demande en divorce de **B.)**;

dit recevables en la pure forme la demande en séparation de corps de **A.)** sur base de l'article 151 du code civil italien et la demande en divorce de **B.)** sur base de l'article 230 du code civil;

dit fondée la demande en divorce de **B.)**;

prononce partant le divorce entre **B.)** et **A.)**;

constate que suite au prononcé du divorce la demande en séparation de corps de **A.)** est devenue sans objet;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 264 du code civil;

ordonne la liquidation et le partage de la communauté légale de biens existant entre les parties et la liquidation de leurs reprises éventuelles, y compris l'établissement d'un plan de liquidation et d'un compte des récompenses;

commet à ces fins Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Luxembourg;

désigne Madame le juge Maria FARIA ALVES pour surveiller les opérations de liquidation et de partage et faire rapport au tribunal le cas échéant;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire ou du magistrat commis, il sera pourvu à leur remplacement par Madame/Monsieur le Président du siège, sur simple requête à lui présentée;

donne acte à **B.)** qu'il sollicite dans le cadre de la liquidation et du partage le paiement d'une indemnité d'occupation de l'immeuble sis à L-LIEU1.), RUE1.) par **A.)** à compter du 19 septembre 2009;

dit recevable mais non fondée la demande de **B.)** à voir ordonner la licitation de l'appartement sis à L-LIEU1.), RUE1.) et d'un terrain commun sis à LIEU2.), RUE3.);

en déboute;

fixe les effets du divorce quant à leurs biens entre les parties au 22 septembre 2009;

dit irrecevable la demande de **A.)** en obtention de dommages et intérêts sur base de l'article 301 du code civil;

dit recevable mais non fondée la demande de **A.)** en obtention de dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du code civil;

en déboute;

confie la garde des enfants communs mineurs **E1.)**, née le (...) et **E2.)**, né le (...) à **A.)**;

accorde à **B.)** un droit de visite et d'hébergement envers les enfants communs mineurs **E1.)** et **E2.)**, préqualifiés, à exercer, en période scolaire, tous les deuxièmes fins de semaine du vendredi soir 19.00 heures au dimanche soir 19.00 heures et à la convenance desdits enfants pendant un jour par semaine de 19.30 heures au lendemain matin retour à l'école, à charge pour le père de venir chercher les enfants et de les ramener, ainsi que pendant les vacances scolaires comme suit :

- pendant les années paires, la première moitié des vacances de Noël, les vacances de Pentecôte, la deuxième quinzaine du mois de juillet des vacances d'été et la deuxième semaine des vacances de Pâques, et
- pendant les années impaires, la deuxième moitié des vacances de Noël, les vacances de Carnaval, les vacances de Toussaint, la deuxième quinzaine du mois de juillet des vacances d'été et pendant la première semaine des vacances de Pâques;

condamne **B.)** à payer à **A.)** une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs **E1.)** et **E2.)**, préqualifiés, de 600.- euros par enfant par mois, allocations familiales non comprises;

condamne **B.)** à payer à **A.)** une pension alimentaire à titre personnel de 1.350.- euros par mois;

dit que cette contribution et cette pension alimentaire sont payables et portables le premier de chaque mois et pour la première fois le premier du mois qui suivra le jour où le jugement de divorce aura acquis force de chose jugée et qu'elles sont à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés;

dit recevables mais non fondées les demandes respectives de **A.)** et de **B.)** en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

en déboute;

fait masse des dépens de la procédure en séparation de corps et de la procédure en divorce et les impose à **B.)**, avec distraction au profit de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.